



# RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

Il est indispensable d'anticiper une fin de contrat à durée déterminée car une procédure de renouvellement est à respecter avant le terme du contrat.

*Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles L. 332-8 à L. 332-14 et L. 332-23 du code général de la fonction publique. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (travailleurs handicapés, PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.*

## L'OBLIGATION D'INFORMER L'AGENT DE L'INTENTION DE RENOUVELER LE CONTRAT

### FONDEMENT JURIDIQUE

- Articles 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

### LE RESPECT D'UN PREAVIS POUR INFORMER L'AGENT CONTRACTUEL DE L'INTENTION DE RENOUVELER LE CONTRAT

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans ;
- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Ces durées sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

La notification de la décision finale doit être précédée d'un entretien lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus sur emploi permanent conformément à l'article L. 332-8 est supérieure ou égale à trois ans.

↳ L'intention de renouveler le contrat de l'agent est notifiée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

---

## CONSEQUENCE POUR L'AGENT

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation.

L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence. En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi. Ce refus est considéré comme une perte volontaire d'emploi et n'ouvre pas droit au bénéfice de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).

## LES AUTRES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR PREALABLEMENT AU RENOUELEMENT

La procédure en cas de renouvellement est identique à celle prévue pour le premier recrutement de l'agent contractuel.

---

## LE RENOUELEMENT SE FONDE SUR LA DELIBERATION CREAT L'EMPLOI PERMANENT

Il convient de vérifier que le renouvellement de contrat envisagé correspond toujours à l'emploi permanent créé par délibération. Cette délibération détermine en effet, le grade, les missions du poste, la durée hebdomadaire et le fondement juridique du contrat.

---

## DECLARATION DE VACANCE

La déclaration de vacance d'emploi doit être faite en observant un délai minimum de publicité. Il est fixé à 1 mois.

[Saisir en ligne votre déclaration d'emploi](#)